



Direction du Juridique
et du Contentieux

Service Administration
générale et Procédures
juridiques

ARRETE préfectoral n° *R03-2020-09-18-001*

Déclarant d'utilité publique (DUP) le projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP) qui consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sur le territoire de la commune de Cayenne

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1, L.121-1 et suivants ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.122-9 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la délibération n°86/2013/CACL relative à la définition du projet de TCSP ;

VU la délibération n°11/2014/CACL relative à l'approbation de la convention foncière opérationnelle TCSP entre la CACL et l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPFA) ;

VU la convention foncière opérationnelle conclue le 24 mars 2016 entre la CACL et l'EPAG relative au portage foncier en vue de la réalisation d'un TCSP ;

VU la délibération n°100/2016/CACL relative à la validation du tracé du TCSP ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant la demande d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement, la demande préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le projet de transport collectif en site propre (TCSP), présenté par la présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, qui a été déclaré complet et régulier le 11 février 2020 par le service paysages, eau et biodiversité, unité police de l'eau, de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) ;

VU l'étude d'impact sur l'environnement du 15 juillet 2019 constituant le volet 4 de la pièce D2 de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil national de la protection de la nature du 25 juillet 2019 et la réponse à cet avis apportée par la CACL le 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 janvier 2020 et la réponse à cet avis apportée par la CACL le 8 février 2020 ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000001/97 du 3 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Max VENTURA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-07-11-002 du 11 juillet 2020 prorogeant l'enquête publique unique ;

VU la délibération n°25-Crise sanitaire/2020/CACL du 10 septembre 2020 de la CACL valant déclaration de projet en application des articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du code de l'environnement :

- prenant acte du bon déroulement de l'enquête publique relative au projet considéré, du résultat de la consultation et de l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur ;
- confirmant au regard des motifs et considérations, évoqués dans le reste du document, l'intérêt général attaché au projet de création de TCSP et déclarant le projet d'intérêt général ;
- s'engageant à respecter les prescriptions, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites. Il en sera de même des modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- autorisant la présidente de la CACL à solliciter la prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour le projet de TCSP ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du CODERST en sa séance du 11 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique unique relative au projet de TCSP initialement prévue du 9 mars au 8 avril a été suspendue entre le 12 mars et le 30 mai, de sorte qu'elle s'est donc déroulée sur cette période pendant une durée de 3 jours ;

CONSIDERANT que l'enquête publique unique a été prorogée jusqu'au 6 juillet inclus ; que, toutefois, l'aggravation de la situation sanitaire liée à la Covid-19 a entraîné la fermeture des services municipaux de la mairie de Cayenne à compter du 8 juin, ce qui a eu pour effet que l'enquête n'a pu se poursuivre que pendant une durée de 7 jours ;

CONSIDERANT que l'enquête publique unique a de nouveau été prorogée jusqu'au 3 août inclus ; la réouverture des services municipaux le 15 juillet ayant permis à l'enquête de se poursuivre pendant une durée de 20 jours ;

CONSIDERANT ainsi que la durée totale d'accès au public du dossier et du registre papier est de 30 jours, la durée totale d'accès au public du dossier dématérialisé étant de 148 jours ;

CONSIDERANT que les avis d'ouverture et de prorogation de l'enquête publique ont été respectivement publiés dans l'Apostille et Guyaweb les 21 février, 13 mars, 29 mai, 19 juin, 15 juillet et 22 juillet ; qu'ils ont été publiés sur le site internet des services de l'État et sur le site internet de la CACL ; qu'ils ont été affichés en mairie de Cayenne et de Rémire-Montjoly et sur site jusqu'au 3 août 2020 inclus ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport transmis le 20 août 2020 ;

CONSIDERANT la volonté de la CACL de développer l'offre de transport collectif et la qualité du service rendu en matière de déplacements urbains et périurbains sur son territoire ;

CONSIDERANT que, dès sa première phase de réalisation, le réseau de TCSP de l'agglomération desservira de très nombreux pôles générateurs de flux (établissements scolaires, zones d'habitats, zones d'activités, administrations), désenclavera les quartiers prioritaires de la politique de la ville et desservira l'ensemble des zones urbaines sensibles (ZUS) et d'importantes zones de résorption d'habitat insalubre (RHI) de la ville de Cayenne, permettant ainsi l'accès au transport à tous, en particulier aux jeunes et aux plus démunis ;

CONSIDERANT que le projet de TCSP, première infrastructure de ce type en Guyane, est d'importance capitale pour le territoire de la CACL et d'envergure à l'échelle du département ;

CONSIDERANT que l'aménagement du territoire dans sa composante d'organisation des transports publics présente une dimension d'intérêt général et d'utilité publique ;

CONSIDERANT le document ci-après annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de TCSP (annexe 2) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Le projet de transport collectif en site propre (TCSP) sur le territoire de la commune de Cayenne est déclaré d'utilité publique, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe 1), au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Cette opération vise à créer deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté (annexe 2) expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Acquisition des immeubles

L'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) devenu l'Etablissement Public Foncier d'Aménagement en Guyane (EPFAG), est autorisé à acquérir, pour le compte de la CACL, conformément

à la convention susvisée, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce délai pourra être prorogé une fois.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions contenues dans l'étude d'impact, les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées telles que fixées et détaillées en annexe du présent arrêté (annexe 3).

Le maître d'ouvrage informera le Préfet de la Guyane de la mise en œuvre des prescriptions prévues au présent article.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les mairies de Cayenne et Rémire-Montjoly ainsi qu'au siège de la CACL. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Guyane (www.guyane.gouv.fr) à la rubrique suivante : [Accueil](#) > [Actualités](#) > [Enquêtes publiques](#) > [2020](#) > Enquête publique sur le projet TCSP.

Enfin, il sera publié dans un journal diffusé dans le département de la Guyane.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité de publicité accomplie, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, dans le même délai.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'Etat, la présidente de la CACL, le président de l'EPFAG et les maires des communes de Cayenne et Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 SEPT 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE